

DECISION N°2017-0636/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise WEND SONGDA SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-006/RPCL/POTG/CNRG/M/SG pour les travaux de construction de six (06) blocs de cinq (05) boutiques de rues au marché de Nagréongo.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 22 août 2017 de l'entreprise WEND SONGDA SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci- dessus citée ;*

présidé par Monsieur Serge L.M.P TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaïla BARRO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Achille YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Saïdou OUEDRAOGO et Abdoul Aziz SAWADOGO, respectivement Agent et Assistant Juridique de WEND SONGDA SERVICES ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Mady BAGAGNAN, Secrétaire général de la Mairie de Nagréongo ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Philippe OUEDRAOGO, représentant l'entreprise BARKWENDE & FRERES (E.B.A.F) ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2017-006/RPCL/POTG/CNRG/M/SG pour les travaux de construction de six (06) blocs de cinq (05) boutiques de rues au marché de Nagréongo ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2121 du vendredi 18 août 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 22 août 2017 ; que l'entreprise WEND SONGDA SERVICES a saisi l'ORD, par lettre en date du 22 août 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Nagréongo a lancé la demande de prix n°2017-006/RPCL/POTG/CNRG/M/SG pour les travaux de construction de six (06) blocs de cinq (05) boutiques de rues au marché au profit de ladite Commune ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'entreprise WEND SONGDA SERVICES non conforme pour discordance entre le lieu de naissance sur le diplôme et celui sur le CV du chef de chantier, pour CV non actualisé du directeur des travaux et du Chef de chantier (sans date) ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM en déclarant que la discordance est mineure et qu'il s'agit d'une faute d'orthographe, que si la commission avait des doutes sérieux elle pouvait procéder à la vérification des pièces, qu'il souligne par ailleurs que actualiser un CV est différent de le dater et que le rejet de son offre sur la base de ces motifs n'est pas fondé ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que la CCAM a noté que la discordance soulevée a suscité un doute et estime qu'il ne s'agit pas de la même personne ; que les CV du directeur des travaux et du Chef de chantier ne sont pas actualisés ; que le contenu desdits CV est nul ; que pour justifier les expériences, le requérant s'est contenté de mentionner : « de février 2012 à nos jours : technicien en bâtiment » ; que mieux, ces expériences datent d'avant la date d'obtention de son diplôme ; qu'en conséquence, elle a déclaré l'offre du requérant non conforme au DDP ;

considérant que l'attributaire provisoire relève que les griefs soulevés par la CCAM sont substantiels et qu'il est donc normal que l'offre du requérant ait été déclarée non conforme au DDP ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé, sur le premier moyen que la discordance sur le lieu de naissance (ROUAMBA/MOSSI sur le CV et ROUMBA/MOSSI sur le diplôme) est une erreur non substantielle ; que ce motif n'est pas suffisant pour écarter l'offre du requérant ; que, sur le second moyen, au regard du contenu des CV du chef de chantier et du directeur des travaux, il convient de dire qu'ils ne sont pas actualisés ; que mieux ces CV comportent beaucoup d'incohérences ; que donc, c'est à bon droit que l'offre du requérant a été déclarée non conforme sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte de l'entreprise WEND SONGDA SERVICES n'est pas fondée dans son ensemble et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise WEND SONGDA SERVICES est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise WEND SONGDA SERVICES n'est pas fondée dans son ensemble ;

-qu'il sied confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-006/RPCL/POTG/CNRG/M/SG pour les travaux de construction de six (06) blocs de cinq (05) boutiques de rues au marché de Nagréongo ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 25 août 2017
Le Président de séance

Serge L.M.P TOE